



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 93109

Texte de la question

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales qui souhaitent organiser une collecte des déchets de soins des particuliers, et plus particulièrement des piquants-coupants. Cette collecte s'organiserait selon le schéma suivant, déjà mis en place dans certaines collectivités : les pharmacies participantes assureraient la remise des contenants aux utilisateurs ainsi que leur reprise et leur stockage, jusqu'à leur collecte par le syndicat de traitement des ordures ménagères ou le fournisseur choisi pour assurer cette prestation. L'avantage d'une telle procédure est manifeste pour l'utilisateur, qui ne se verrait plus obligé de rapporter le conteneur à la déchetterie. Les pharmacies étant dès lors considérées comme des centres de regroupement, il leur faut alors respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI, quel que soit le volume traité. En effet, la dérogation prévue à l'article 10 de l'arrêté ne s'applique qu'aux producteurs de déchets, dont la production est inférieure ou égale à cinq kilogrammes par mois. Il lui demande s'il serait possible de modifier cet article 10, en prévoyant que cette dérogation soit étendue aux centres de regroupement, avec la même limitation de poids de déchets stockés. Cette modification permettrait alors aux pharmacies de participer à cette collecte. Cette modification de l'article 10 devrait être accompagnée, par souci de cohérence, d'une modification de l'article 8 de ce même arrêté, en précisant que cet article ne s'applique qu'aux sites de production et installations de regroupement dont la production et le stockage sont supérieurs ou égaux à cinq kilogrammes par mois.

Texte de la réponse

Avec le développement des alternatives à l'hospitalisation et des traitements administrés par les patients eux-mêmes par voie parentérale (diabète, hépatites, VIH, ...), ce sont près de 2 millions de personnes qui utilisent, chaque année, à leur domicile, des produits piquants-coupants présentant des risques particuliers (infectieux et toxicologiques). Actuellement, ces déchets sont le plus souvent jetés dans le circuit des ordures ménagères, exposant les personnels du ramassage des ordures ménagères ou des centres de tri sélectif à des risques d'accidents. Cette situation n'est pas satisfaisante. Il est nécessaire de mettre en place une filière spécifique pour leur élimination. Afin de sécuriser la collecte et le transport de ces déchets, les services du ministre chargé de la santé travaillent, en collaboration avec ceux de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'intérieur, à l'élaboration d'une réglementation nationale visant à offrir aux usagers, en tout point du territoire, une solution adaptée au problème de la collecte et de l'élimination de leurs déchets de soins. En ce sens, des aménagements spécifiques des dispositions réglementaires sont actuellement en cours d'évaluation au niveau des services techniques concernés, portant notamment sur les modalités d'entreposage des installations de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les ménages pour des faibles quantités de déchets regroupés ; l'objectif poursuivi étant de faciliter l'activité de regroupement de ces déchets en s'efforçant de concilier les contraintes du patient avec les exigences de sécurité sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93109

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4372

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2492